

**Avis de la Commission des Marchés  
n° 333/08 du 31 janvier 2008  
relatif aux marchés de régularisation**

La Commission des Marchés a été sollicitée pour examiner une demande tendant à solliciter du Premier Ministre une autorisation pour permettre à un Office de passer des marchés négociés pour couvrir des dépenses afférentes à des prestations déjà exécutées.

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 16 janvier 2008 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

Il s'agit en fait d'une demande tendant à permettre à l'Office de passer des marchés négociés pour régulariser des prestations déjà exécutées sans respecter les conditions et les formes de passation des marchés prévues par son propre règlement de passation des marchés et sans procéder aux engagements préalables des dépenses y afférentes tel que le prévoit l'article 9 de la loi n° 69.00 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et certains organismes.

Cependant, il n'existe aucun texte d'ordre réglementaire ou législatif régissant les marchés et la comptabilité de l'Etat ou des établissements publics habilitant le Premier Ministre à déroger aux règles de passation des marchés et d'engagement des dépenses requises en la matière par de simples autorisations, et encore moins pour passer des marchés dits de régularisation pour couvrir des irrégularités commises dans leur dévolution.

La Commission des Marchés souligne que la seule solution qui demeure envisageable pour l'Office, en tant qu'établissement public, afin de procéder à la liquidation des dépenses dont il s'agit, consiste à engager la procédure du passer outre au refus de visa du Contrôleur d'Etat en vertu de l'article 9 de la loi précitée n° 69.00 qui dispose qu'« en cas de refus de visa, le Ministre chargé des Finances décide en dernier ressort ». Encore faut-il, dans le cas d'espèce, qu'il ait au préalable une proposition d'engagement ayant reçu le refus de visa du Contrôleur d'Etat. Sachant, par ailleurs, que les prestataires concernés assument, eux aussi, une part de responsabilité et ce en exécutant des prestations pour le compte de l'Office sans fondement contractuel en bonne et due forme.